



Par dépôt électronique seulement

Le 22 septembre 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Marie-Michelle Côté
Avocate
Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa
16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Courriel : cote.marie-michelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Transporteur et du Distributeur relative à leurs mécanismes de traitement des surplus et des manques à gagner cumulés respectifs (« MTSM »)
Votre dossier : R-4344-2026
Notre dossier : LTG08541 MMC

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (« HQTD »), donnent suite à la lettre de la Régie de l'énergie (la « Régie ») relative aux informations requises aux fins de la rencontre préparatoire du 28 septembre 2026 dans le dossier mentionné en objet ([B-0005](#)).

D'abord, HQTD estiment que l'identification de moyens préliminaires est étroitement liée à la décision procédurale de la Régie à venir sur les demandes d'intervention des personnes intéressées, ainsi qu'à la preuve et aux mémoires des intervenants qui seront déposés ultérieurement au dossier, de sorte que cette question apparait à ce stade-ci prématurée. Bien qu'HQTD n'en identifient aucun à ce jour, ils pourront confirmer la présentation de moyens préliminaires lorsqu'ils auront reçu et terminé l'analyse de l'ensemble de ces documents.

Quant à leur demande visant à obtenir une décision au plus tard le 31 décembre 2026, HQTD réitèrent que celle-ci est requise afin de pouvoir déterminer et comptabiliser le montant approprié dans ses états financiers au 31 décembre 2026. Les motifs relatifs à cette demande pourront être exposés plus en détail à l'occasion de la rencontre préparatoire. HQTD invitent ainsi la Régie à tenir compte de ce besoin pour établir l'échéancier de traitement du dossier.

HQTD estiment que les sujets à examiner au présent dossier sont ceux présentés dans sa demande ([B-0002](#)), à savoir :

- la raisonnable des paramètres des MTSM respectifs du Transporteur et du Distributeur ;
- le maintien de l'ensemble des comptes d'écarts et de reports (« CER ») du Transporteur et du Distributeur, en cohérence avec les MTSM proposés ;
- l'établissement sur une base annuelle des surplus ou des manques à gagner cumulés selon les modalités proposées pour les MTSM du Transporteur et du Distributeur, selon la preuve d'HQTD ;
- les modalités de disposition des soldes cumulés aux CER et leur rémunération, selon la preuve d'HQTD ;
- la caducité du mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTÉR ») du Transporteur et du Distributeur et les CER respectifs y étant associés ;
- les ajustements requis au titre des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale aux fins du compte de pass-on, ainsi qu'au mécanisme associé aux pannes majeures, selon la preuve d'HQTD ;
- la suffisance des MTSM proposés à titre de mécanismes incitatifs.

HQTD n'identifient pas d'autres sujets que ceux déjà identifiés par la Régie devant être abordés lors de la rencontre préparatoire. Quant au sujet d'un rapport de convergences et divergences d'experts, HQTD soulignent que le processus réglementaire habituel, soit les demandes de renseignements et les représentations en audience, est amplement suffisant dans le cadre de l'examen du présent dossier, évitant ainsi de générer des délais additionnels.

Enfin, compte tenu qu'aucune décision procédurale sur les demandes d'intervention n'a été rendue à ce jour par la Régie, HQTD estiment que, par souci d'efficacité du déroulement de la rencontre préparatoire, celle-ci ne devrait pas constituer une occasion de réitérer l'ensemble des commentaires déjà soumis dans leur lettre du 31 août 2026 à cet égard ([B-0012](#)). Ils pourront néanmoins les préciser si des informations additionnelles devaient être nécessaires. Ils invitent l'ensemble des personnes intéressées à en faire tout autant.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Marie-Michelle Côté

MARIE-MICHELLE CÔTÉ, avocate

MMC/im